

RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 80167
Numéro SIREN : 345 401 731
Nom ou dénomination : A.R.T.

Ce dépôt a été enregistré le 26/06/2019 sous le numéro de dépôt A2019/005450

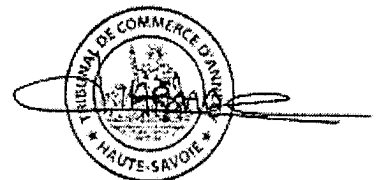
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **ANNECY**

Dénomination : A.R.T.
Adresse : 483 rue Des Peupliers 74460 Marnaz -FRANCE-

n° de gestion : 1988B80167
n° d'identification : 345 401 731

n° de dépôt : A2019/005450
Date du dépôt : 26/06/2019

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 28/12/2018 :
réduction du capital sous la condition suspensive
d'absence d'opposition



796549



796549

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ANNECY

Le 13/06/2019 Dossier 2019 00057681, référence 7404P01 2019 N 01891

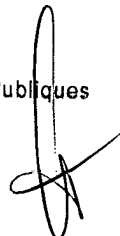
Enregistrement : 375 € Penalités : 42 €

Total liquidé : Quatre cent dix-sept Euros

Montant reçu : Quatre cent dix-sept Euros

Le Contrôleur des finances publiques

Hélène PALLUD
Contrôleur des Finances Publiques



A.R.T.
Société par action simplifiée au capital de 53.500 €
Siège social : 483 rue des Peupliers – 74460 MARNAZ
R.C.S ANNECY 345 401 731

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 28 DECEMBRE 2018**

L'an deux mil dix-huit
Et le vingt huit decembre
A 9 heures

Monsieur Dominique RUSSO, associé unique et président de la société A.R.T, société par actions simplifiée au capital de 53 000 €, divisé en 500 actions de 106 € chacune,
Connaissance prise du rapport du président,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social de NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (9.500,00 EUR) par incorporation de réserves et par élévation de la valeur nominale des actions ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Augmentation du capital social de DOUZE MILLE EUROS (12.000,00 EUR) par incorporation de réserves et par création d'actions nouvelles ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Réduction du capital social d'une somme de SOIXANTE-SEPT MILLE EUROS (67.000,00 EUR) par annulation de titres ;
- Modifications statutaires ;
- Diminution de la réserve légale ;
- Pouvoirs à donner en vue des formalités.



PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la présidence et constaté que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter le capital d'une somme de NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (9.500,00 EUR), pour le porter de CINQUANTE-TROIS MILLE EUROS (53.000,00 EUR) à SOIXANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (62.500,00 EUR), par élévation de la valeur nominale des actions et par incorporation de réserves sur la Société.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 500 actions, de CENT SIX EUROS (106,00 EUR) à CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 EUR) chacune.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la résolution qui précède, l'associée unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« Article 6 –(APPORTS devenu) FORMATION DU CAPITAL

1) Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 FRF) en numéraire.

2) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 novembre 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 296.050 FRF par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 346.050 FRF.

3) Aux termes de la même assemblée, le capital social a été converti en euros, puis augmenté d'une somme de 245,02 €, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 53.000 €.

4) Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 23 février 2015, le capital social a été réduit d'une somme de 26.500 € par voie de rachat d'actions, pour être ramené de 53.000 € à 26.500 €.

5) Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 19 juin 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 26.500 euros, par incorporation des réserves, pour être porté à 53.000 €.

6) Aux termes des décisions de l'associée unique en date du 28 décembre 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (9.500,00 EUR)) par incorporation de réserves pour être porté à la somme de SOIXANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (62.500,00 EUR) »

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (62.500,00 EUR) et divisé en cinq cents actions (500 actions) de CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 EUR) chacune de même catégorie, entièrement libérées ».

TROISIEME DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la présidence, décide d'augmenter une nouvelle fois le capital d'une somme de DOUZE MILLE EUROS (12.000,00 EUR) pour le porter de SOIXANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (62.500,00 EUR) à SOIXANTE-QUATORZE MILLE CINQ CENTS EUROS (74.500,00 EUR) par création d'actions nouvelles, et par incorporation de réserves.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission au pair de 96 (quatre vingt seize) actions nouvelles de CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 EUR).

Rd

Ces actions nouvelles seront émises au pair.

Ces actions nouvelles seront créées avec date d'entrée en jouissance au premier jour de l'exercice en cours, soit le 1er janvier 2018, quelle que soit la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Ces actions nouvelles ainsi créées seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'associée unique.

QUATRIEME DECISION

En conséquence de la résolution qui précède, l'associée unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« Article 6 –(APPORTS devenu) FORMATION DU CAPITAL

1) Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 FRF) en numéraire.

2) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 novembre 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 296.050 FRF par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 346.050 FRF.

3) Aux termes de la même assemblée, le capital social a été converti en euros, puis augmenté d'une somme de 245,02 €, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 53.000 €.

4) Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 23 février 2015, le capital social a été réduit d'une somme de 26.500 € par voie de rachat d'actions, pour être ramené de 53.000 € à 26.500 €.

5) Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 19 juin 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 26.500 euros, par incorporation des réserves, pour être porté à 53.000 €.

6) Aux termes des décisions de l'associée unique en date du 28 décembre 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (9.500,00 EUR)) par incorporation de réserves pour être porté à la somme de SOIXANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (62.500,00 EUR)

7) Aux termes des décisions de l'associée unique en date du 28 décembre 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de DOUZE MILLE EUROS (12.000,00 EUR) par incorporation de réserves pour être porté à la somme de SOIXANTE-QUATORZE MILLE CINQ CENTS EUROS (74.500,00 EUR) »

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE-QUATORZE MILLE CINQ CENTS EUROS (74.500,00 EUR) et divisé en cinq cent quatre vingt seize actions (596 actions) de CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 EUR) chacune de même catégorie, entièrement libérées ».

CINQUIEME DECISION

L'associé unique ayant pris acte que l'annulation des parts ou des titres d'une société donne naissance à une créance de l'associé à l'encontre de la société, considère que la créance ainsi ouverte au profit de l'associé se trouve subrogée aux titres annulés

Sur le plan fiscal, l'opération de réduction de capital non motivée par des pertes est placée dans le cadre d'un rachat de parts aux fins d'annulation par la société (Article L225-204 du Code de commerce). Dans la mesure où dans le même acte seront constatés tant le rachat

R.D.

des titres que leur annulation un droit fixe de 500 € sera exigible (article 814 C du CGI).

Sous la condition suspensive de l'absence ou du rejet d'opposition formée dans le délai légal par des créanciers sociaux, l'associé unique décide de réduire le capital d'une somme de SOIXANTE-SEPT MILLE EUROS (67.000,00 EUR) pour le ramener de son montant actuel de SOIXANTE-QUATORZE MILLE CINQ CENTS EUROS (74.500,00 EUR) à SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500,00 EUR) par voie de rachat des 536 actions d'une valeur nominale de CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 EUR) chacune moyennant un prix payable comptant de CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 EUR) par action rachetée.

Le rachat par la société de ces actions entraînera de plein droit leur annulation conformément aux articles L225-205 et R225-152 du Code de commerce et l'extinction de tous les droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux attachés aux parts annulées et notamment aucun droit au dividende de l'exercice en cours.

Le rachat des actions et leur annulation seront constatés par une décision de la présidence.

SIXIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au président à l'effet de procéder, dans les conditions ci-avant définies, au rachat des actions et à la réduction de capital qui en découle et de modifier en conséquence les statuts de la société.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence des résolutions qui précèdent et sous la condition suspensive de la constatation par la présidence du rachat, de l'annulation des 536 actions sociales et de la réduction définitive du capital social, modifie, ainsi qu'il suit, les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

Article 6 – (APPORTS devenu) FORMATION DU CAPITAL

1) Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 FRF) en numéraire.

2) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 novembre 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 296.050 FRF par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 346.050 FRF.

3) Aux termes de la même assemblée, le capital social a été converti en euros, puis augmenté d'une somme de 245,02 €, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 53.000 €.

4) Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 23 février 2015, le capital social a été réduit d'une somme de 26.500 € par voie de rachat d'actions, pour être ramené de 53.000 € à 26.500 €.

5) Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 19 juin 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 26.500 euros, par incorporation des réserves, pour être porté à 53.000 €.

6) Aux termes des décisions de l'associée unique en date du 28 décembre 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (9.500,00 EUR) par incorporation de réserves pour être porté à la somme de SOIXANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (62.500,00 EUR)

7) Aux termes des décisions de l'associée unique en date du 28 décembre 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de DOUZE MILLE EUROS (12.000,00 EUR) par incorporation de réserves pour être porté à la somme de SOIXANTE-QUATORZE MILLE CINQ CENTS EUROS (74.500,00 EUR) pour être porté à la somme de SOIXANTE-

RD

QUATORZE MILLE CINQ CENTS EUROS

8) *Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 28 décembre 2018, le capital social a été réduit d'une somme de SOIXANTE- SEPT MILLE EUROS (67.000,00 EUR) par voie de rachat d'actions, pour être ramené de SOIXANTE-QUATORZE MILLE CINQ CENTS EUROS (74.500,00 EUR) à SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500,00 EUR).*

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500,00 EUR) et divisé en soixante actions (60 actions) de CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 EUR) chacune de même catégorie, entièrement libérées.

HUITIEME DECISION

L'associé unique décide qu'en conséquence des décisions suivantes, de transférer d'une somme de QUATRE MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (4.550,00 EUR) du compte « Reserve Légale », désormais trop doté, au compte « Autres réserves » pour ramener le compte « Reserve légale » à la somme de SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750,00 EUR).

Le compte « Reserve Légale » reste ainsi pleinement doté.

NEUVIEME DECISION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Monsieur Dominique RUSSO

